



Arrêté du Maire n° 77/2026
Autorisation d'ouverture au public
SALLE OMNISPORT (GYMNASE)
Rue de Lymphstone

Le Maire de la commune de Biéville-Beuville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses article R.143-1 à R.143-55, R. 184-4, R.184-5 et R.162-8 à R.162-13,

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public ERP),

Vu l'arrêté préfectoral n°14-2 du 28 janvier 2014 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et à ses sous-commissions spécialisées,

Vu le permis de construire n° PC 014 068 25 00005 délivré le 4 juillet 2025 après avis favorable des commission compétentes,

Vu le rapport de la SOCOTEC en date du 24/08/2026 attestant les contrôles effectués,

Vu le procès-verbal de la commission de sécurité de l'arrondissement de Caen du 25/08/2026 prononçant un avis FAVORABLE à l'ouverture au public suite à la visite du 28 juillet 2026,

CONSIDERANT que l'établissement « salle omnisport – gymnase » de type X et classé en 4ème catégorie,

CONSIDERANT que l'établissement présente toutes les conditions de sécurité et d'accessibilité pour l'accueil du public,

ARRETE

Article 1 : L'établissement dénommé « salle omnisport - gymnase », de type X classé en 4ème catégorie sis 2 Ter rue de Lymphstone à Biéville-Beuville, est autorisé à ouvrir au public. L'effectif maximum autorisé est fixé à 272 personnes au titre du public et du personnel.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 : Les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construire ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du maire donnée après avis de la commission de sécurité compétente. Il en est de même pour toute création, aménagement ou toute modification des établissements (Code de l'Urbanisme).

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cette effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires dans les conditions prévus par la réglementation. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement (art. R 123-4 du Code de la Construction et de l'Habitat).

Article 4 : Délais et voies de recours : La légalité de cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Caen, juridiction territorialement compétente (3 rue Arthur Le Duc, BP 25 086, 14050 CAEN Cedex 04). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera notifié à l'exploitant et transmise à :

- Monsieur le Préfet du Calvados,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Ouistreham,

Fait à Biéville-Beuville, le 26 août 2026.



Le Maire,


Benjamin LEPAYSANT